

La gazette des délégués CFDT

N°14

SOMMAIRE

AORTT Confirmé

les salariés appelés aux urnes

14 février 2005



En date du 7 février 2005, le Tribunal de Grande Instance de CAEN a reconnu l'accord sur la réduction du temps de travail de la société CSF conforme aux dispositions de la loi.

Les faits: Le Comité Central d'Entreprise avec une majorité CGT et CGC avait esté en justice la Direction Champion, la CFDT et FO en justice afin de faire reconnaître nul l'accord CSF sur la réduction du temps de travail, notamment sur l'acquisition de JRTT pour la catégorie employé.

La CGT et la CGC s'étaient jointes à l'action engagée, car « l'aubaine », c'était le CCE qui payait les frais d'avocat pour l'ensemble (CCE, CGT et CGC)

Le 7 février 2005 le Tribunal de Grande Instance de Caen à rendu son jugement, celui-ci était particulièrement motivé.

1/ La CGC, sous les statuts du SNEC (syndicat national d'entreprise Champion) a été débouté de sa demande n'ayant pas qualité à agir.

2/Le Tribunal de Grande Instance a reconnu l'accord conforme par rapport aux lois AUBRY 1 et 2 ainsi qu'au Code Du Travail.

3/ Le TGI rappelle dans son jugement que seules les organisations syndicales représentatives sont habilitées à négocier les accords d'entreprise.

Donc seules les organisations syndicales sont en mesure de demander la nullité des accords ainsi négociés et signés.

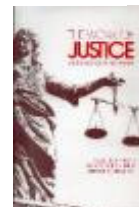
En voulant se servir du CCE comme manne financière, la CGC et la CGT ont desservi leur dossier.

En conséquence le CCE a été Débouté de ses demandes et le TGI a ainsi reconnu que le CCE n'avait pas qualité à agir en justice sur la demande d'annulation sur la réduction du temps de travail.

4/ Le CCE , la CGT et la CGC sont déboutés de l'intégralité de leur demande.

Le TGI les a condamnés à verser en tout et pour tout 10000€uros d'article 700 du NCPC à la Direction, la CFDT et FO.

CONCLUSION: l'accord sur la réduction du temps de travail signé par la Direction, la CFDT et FO a été reconnu conforme sur tout les points .





Le 18 mars 2005, les salariés CHAMPION seront appelés aux urnes afin d'élire leurs délégués du personnel ainsi que les membres du Comité d'Etablissement.

La CFDT rappelle que les choix qui seront faits ce jour là, notamment sur l'organisation syndicale les représenteront en DP et au Comité d'établissement sont très importants.

✓ *Les DP et membres du CE sont mis en place pour deux ans.*

✓ *Le Comité d'entreprise n'est pas un organe de négociations*

✓ *Les œuvres sociales sont gérées par les membres élus du Comité d'établissement, les fonds sont fournis par la Direction à hauteur de 0,80% de la masse salariale brute des salariés Champion*

✓ *Le Comité d'établissement n'a qu'un rôle consultatif:*

- *sur les ouvertures du dimanche*
- *Sur les ouvertures des fêtes,*
- *Sur les créations, cessations et intégrations de magasins,*
- *Les modifications d'organisations du temps de travail, etc....*

Le Comité d'entreprise apporte un avis sur tous les dossiers présentés. La Direction doit donner des réponses motivées aux observations des membres avant la mise en place du projet.

Le Comité d'établissement doit vérifier que l'employeur fait les démarches dans les règles.

C'est pourquoi les membres élus doivent être formés, être des personnes constructives et ouvertes aux dialogues sociaux.

Ce qui est le cas des élus CFDT.

Alors le 18 mars 2005,

Ne vous trompez pas

VOTEZ CFDT LISTE COMPLETE